

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE POIROUX

Numéro de dossier : 52V2026

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT CHEMIN DE LA MADELEINE

LE MAIRE DE POIROUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

- La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
- Le Code de la Voirie Routière,
- Le Code de la Route notamment l'article L411-1
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande présentée par Monsieur Romain TALLEC, conducteur de travaux, représentant la société PVE, sise ZI du Pont Saint-Philbert – 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE en date du 1^{er} octobre 2026, sollicitant l'autorisation du stationnement d'une grue mobile au niveau du poste de refoulement de l'ancienne station d'épuration, sur le chemin de La Madeleine,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le stationnement temporaire d'une grue est autorisé sur le chemin de La Madeleine, la journée du lundi 05 octobre 2026, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Pendant cette période et en fonction des besoins du chantier, le stationnement sera strictement réservé au profit d'une grue mobile de la société PVE. Celle-ci devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

La circulation des piétons sera interdite le temps de l'intervention, chemin de La Madeleine.

Les lieux devront être restitués en parfait état de propreté.

En cas de détériorations, les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son i-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, le 05 octobre 2026. Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande, le renouvellement du permis de stationnement ne pouvant se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Le permis de stationnement pourra être rapporté à tout moment par les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies du fait d'événements majeurs.

ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Poiroux le 02 octobre 2026
L'Adjoint au Maire
Francis CHUSSEAU



Diffusion :
PVE
Mairie